

GE_GERICHTE ACJC/804/2019 vom 7. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_804_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/804/2019 du 7 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/804/2019 del 7 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). En l'espèce, l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59, 64 al. 1 et 85 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 61, 64 al. 2 et 85 LDIP; art. 1 et 5 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996; art. 8 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973) au présent litige.

E. 3

L'appelante s'oppose aux modalités du droit de visite fixées par le premier juge.

Elle fait valoir que le père n'a pas construit de relation avec ses filles et qu'il n'est qu'un étranger pour elles. La demande de modification de jugement de divorce ne portait initialement que sur des questions financières et l'appelante s'interroge sur

- 6/11 -

C/29652/2017 la réelle motivation de l'intimé à s'impliquer dans sa relation avec ses enfants. Elle ne s'oppose toutefois pas à une tentative de reprise de relations personnelles, mais considère qu'un cadre strict doit être posé, que les visites ne devraient pas dépasser une durée de deux heures dans un premier temps, qu'elles devraient être subordonnées à l'accord de chacune des enfants, lesquelles auront besoin de se sentir prêtes à rencontrer leur père, et

qu'il n'appartient pas au curateur de les élargir en vue d'atteindre un droit de visite usuel, d'autant que les possibilités d'accueil du père dans son logement ne sont pas connues.

L'intimé indique, pour sa part, souhaiter reprendre contact avec ses enfants. Il considère que rien ne justifie de l'en empêcher, que, compte tenu des circonstances, une reprise progressive dans un Point Rencontre est nécessaire, que la durée de quatre heures prévue par le Tribunal n'est pas adéquate et qu'il convient de lui préférer la durée de deux heures sollicitée par la mère. Il relève que ce point aurait pu être convenu d'entente entre les parties, raison pour laquelle il n'a pas fait appel du jugement.

E. 3.1

La modification des relations personnelles est régie par l'art. 134 al. 2 CC, qui renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du

- 7/11 -

C/29652/2017 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_568/2017

du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi ou du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.3

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

E. 3.4

En l'espèce, les parents s'accordent sur la reprise des relations personnelles entre le père et leurs deux enfants à raison de deux heures un week-end sur deux dans un Point Rencontre.

Aucun droit de visite n'a été réservé au père dans le cadre de la procédure de divorce en raison du refus de ce dernier de se voir imposer des relations personnelles réglementées. Dans son rapport du 24 septembre 2018, le SEASP a considéré qu'une reprise des relations personnelles n'apparaissait pas opportune, dans la mesure où l'enfant

- 8/11 -

C/29652/2017 cadette ne se souvenait pas de son père, l'aînée n'était pas "dans une réelle demande de reprise de contact avec son père" et le père semblait peu motivé.

Comme l'a, à raison, retenu le premier juge, aucun comportement inadéquat du père à l'égard des enfants ni aucune mise en danger de celles-ci n'ont été relevés. Le père a exprimé le souhait d'instaurer un droit de visite, se disant prêt à se soumettre à un cadre et ayant participé à une séance d'information du SEASP. Si l'enfant aînée s'est certes déclarée satisfaite de la situation actuelle, elle n'a toutefois pas exprimé d'opposition à l'instauration d'un droit de visite avec son père.

Compte tenu du rôle essentiel du rapport des enfants avec leurs deux parents, notamment dans le processus de recherche d'identité, et du fait que le père s'est déclaré prêt à s'investir dans des relations personnelles stables avec ses filles - ce à quoi il n'était pas disposé auparavant -, rien ne s'oppose à la fixation d'un droit de visite, qui apparaît conforme à l'intérêt des enfants.

Au vu des circonstances, en particulier du fait que les relations personnelles ont été presque inexistantes depuis la séparation des parents, il se justifie de fixer un droit de visite réduit et surveillé, devant s'exercer, à défaut d'entente entre les parents, à raison de deux heures un

week-end sur deux dans un Point Rencontre, une durée de quatre heures telle que fixée par le premier apparaissant excessive pour une reprise des relations personnelles. Le droit de visite ne saurait, en revanche, être conditionné à l'accord des enfants au vu de leur âge.

S'agissant de la mesure de curatelle, à laquelle adhèrent les parents, celle-ci apparaît nécessaire afin d'organiser la reprise de contact dans les meilleures conditions. Toutefois, il n'appartiendra pas au curateur d'élargir le droit de visite fixé ci-avant, mais de saisir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lorsqu'il estimera que les relations personnelles pourront être étendues.

Par conséquent, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés

- 9/11 -

C/29652/2017 conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 30, 73 et 77 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à l'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, leurs parts seront provisoirement laissées à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC; art. 19 RAJ), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/29652/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 février 2019 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/20149/2018 rendu le 27 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29652/2017-2. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à B_____ un droit de visite sur C_____ et D_____ devant s'exercer, sauf accord contraire entre les parents, à raison de deux heures un week-end sur deux dans un Point Rencontre. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Charge, notamment, le curateur de mettre en place la reprise du droit de visite et de saisir le Tribunal de protection de l'adulte

et de l'enfant dès qu'il estimera que le droit de visite pourra être élargi. Transmet la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nomination et instruction du curateur. Dit que les frais de la mesure de curatelle seront mis à la charge des parents à raison de la moitié chacun. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 625 fr. à la charge de A_____ et 625 fr. à la charge de B_____. Laisse provisoirement les frais de A_____ et de B_____ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 11/11 -

C/29652/2017 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.